



Bruxelles, le 3 juin 2014
(OR. en)

NOTE D'INFORMATION¹
CONSEIL "JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES"

Luxembourg, jeudi 5 et vendredi 6 juin

*La session sera présidée par M. **Nikolaos DENDIAS**, ministre grec de l'ordre public et de la protection du citoyen et M. **Charalambos ATHANASSIOU**, ministre grec de la justice, de la transparence et des droits de l'homme et M. **Leonidas GRIGORAKOS**, vice ministre grec de l'intérieur.*

*Le jeudi, à partir de 9 h 30, les ministres de l'intérieur devraient parvenir à une orientation générale sur la proposition de règlement relatif à l'**Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol)**.*

*Les ministres seront informés par le coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme de la situation actuelle et des propositions concernant les travaux futurs relatifs à la problématique des **combattants étrangers et de leur retour au pays**, sous l'angle de la lutte contre le terrorisme, et seront invités à procéder à un échange de vues sur ce dossier. Ils devraient également adopter le projet **révisé de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes**.*

*Après le déjeuner, le dernier débat auquel procéderont les ministres de la justice et des affaires intérieures sera consacré à l'**évolution future du domaine de la justice et des affaires intérieures**. Les résultats du débat serviront de base aux orientations stratégiques qui seront définies par le Conseil européen les 26 et 27 juin.*

*En outre, le Conseil devrait examiner et adopter des conclusions concernant le **rapport sur la lutte contre la corruption dans l'UE**, qui a été présenté par la Commission européenne en février dernier.*

*Le Conseil, réuni en formation de comité mixte (UE + Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse), sera informé par la Commission de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures opérationnelles dans le cadre de la **task force pour la Méditerranée**. Il examinera également le cinquième rapport semestriel de la Commission sur le fonctionnement de l'espace Schengen et sera informé de l'état d'avancement des travaux concernant la **directive relative à la protection des données**. Le Conseil prendra note du résultat de ces débats.*

*Le vendredi, à partir de 10 heures, les ministres de la justice devraient parvenir à une orientation générale sur les deux propositions suivantes: une directive relative à la mise en place de **garanties procédurales en faveur des enfants** soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales et un règlement modifiant le règlement du Conseil relatif aux **procédures d'insolvabilité**.*

¹ La présente note a été élaborée sous la responsabilité du service de presse.

P R E S S E

*Dans le domaine de la **protection des données**, le Conseil devrait parvenir à une orientation générale partielle et procédera à un débat d'orientation sur la notion de mécanisme du guichet unique. La présidence informera les ministres de l'état d'avancement des travaux concernant la directive pour ce qui est de la police et des autorités judiciaires pénales.*

*Le Conseil sera invité à tenir un débat d'orientation sur deux propositions: un règlement portant création du **Parquet européen** et un règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (**Eurojust**).*

Conférences de presse:

- Session du Conseil "Affaires intérieures" (jeudi, à l'issue de la session, vers 18 heures);
- Session du Conseil "Justice" (vendredi, avant le déjeuner, vers 13 heures).

* * *

Les conférences de presse et manifestations publiques peuvent être suivies par transmission vidéo à l'adresse suivante: <http://www.consilium.europa.eu/fr/>

La transmission vidéo, téléchargeable en qualité "diffusion" (MPEG4) sera accessible à l'adresse suivante: <http://tvnewsroom.consilium.europa.eu>.

Les photos en haute résolution sont publiées dans la photothèque du Conseil à l'adresse suivante: www.consilium.europa.eu/photo.

AFFAIRES INTÉRIEURES

Europol

– *Orientation générale*

Le Conseil devrait dégager une orientation générale sur la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) (doc. [10033/14](#)). Cette orientation générale servira de base aux négociations avec le Parlement européen afin qu'un accord puisse intervenir sur le texte définitif du règlement.

L'un des objectifs de la proposition de la Commission (doc. [8229/13](#)) était qu'Europol reprenne et développe les missions qui sont actuellement accomplies par le CEPOL afin de créer une agence européenne unique en matière répressive et d'abroger les décisions existantes relatives à Europol et au CEPOL².

Lors de sa session des 6 et 7 juin 2013, le Conseil a tenu son premier débat d'orientation sur la proposition de règlement et, à une très grande majorité, les délégations se sont opposées à la fusion des deux agences, essentiellement parce que ni l'une ni l'autre n'en tirerait avantage, et qu'elles n'étaient pas convaincues qu'une fusion permettrait de réaliser des économies. Le 3 mars 2014, le Conseil a décidé que toutes les dispositions liées à cette idée seraient supprimées du projet de règlement relatif à Europol, et la Commission a été invitée à présenter une nouvelle proposition portant sur la "lisbonnisation" du CEPOL.

En plus de la fusion, le nouveau projet de règlement vise principalement à assurer la "lisbonnisation" de la décision actuelle du Conseil relative à Europol³, notamment en insérant des dispositions relatives au contrôle parlementaire, en adaptant les relations extérieures d'Europol aux nouvelles règles du traité et en nommant le Contrôleur européen de la protection des données en tant qu'organe de contrôle chargé de superviser la protection des données pour Europol. En outre, le projet de règlement vise à doter Europol d'un système de gestion des données souple et moderne, et aligne la gouvernance d'Europol sur les lignes directrices générales applicables aux agences.

Task Force pour la Méditerranée

– *Suivi / Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil sera informé par la Commission de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures opérationnelles dans le cadre de la task force pour la Méditerranée.

La task force pour la Méditerranée a été créée à la suite du Conseil JAI des 7 et 8 octobre 2013 afin de recenser les instruments dont dispose l'UE et qui pourraient être utilisés plus efficacement pour éviter que ne reproduisent les événements tragiques survenus au large des côtes de Lampedusa.

Lors de sa réunion des 24 et 25 octobre 2013, le [Conseil européen](#) est convenu qu'il y avait lieu, sur la base de l'impératif de prévention et de protection et en s'inspirant du principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités, d'agir avec détermination pour prévenir et éviter que de telles tragédies se reproduisent.

Le Conseil européen a invité la task force pour la Méditerranée, mise en place sous l'égide de la Commission et associant les États membres, des agences de l'UE et le SEAE, à définir les actions prioritaires visant à assurer une utilisation à court terme plus efficace des politiques et instruments européens.

Le 4 décembre 2013, le Conseil a mené une discussion sur la communication de la Commission sur les travaux de la task force pour la Méditerranée (doc. [17398/13](#)) et a accueilli favorablement les lignes d'action énoncées dans ce document.

² Décision 2005/681/JAI. ([JO L 256 du 1.10.2005, p. 63](#))

³ Décision 2009/371/JAI. ([JO L 121 du 15.5.2009, p. 37](#))

La task force a recensé cinq grands domaines d'action qui seront poursuivis activement au cours des prochains mois:

- actions faisant l'objet d'une coopération avec des pays tiers;
- protection régionale, réinstallation et amélioration des voies d'entrée légale en Europe;
- lutte contre le trafic de migrants, la traite des êtres humains et la criminalité organisée;
- renforcement de la surveillance des frontières, contribuant à améliorer le tableau de situation maritime et à protéger les migrants et sauver des vies en Méditerranée;
- assistance aux États membres qui font face à de fortes pressions migratoires et solidarité avec ceux-ci.

La présidence présentée au Conseil européen du 20 décembre un rapport à ce sujet. Dans ses [conclusions](#), le Conseil européen a accueilli avec satisfaction la communication de la Commission et appelé de ses vœux une mobilisation de tous les efforts pour mettre en œuvre les mesures proposées dans cette communication selon un calendrier clairement défini par la Commission.

Il a été estimé que le renforcement de la coopération avec les pays tiers, afin d'éviter que des migrants n'entreprennent des voyages périlleux à destination de l'UE, devrait constituer une priorité. Les campagnes d'information, les programmes de protection régionaux, les partenariats pour la mobilité et une politique efficace en matière de retour ont également été considérés comme des éléments importants de cette approche globale.

Le Conseil européen a rappelé l'importance qu'il attache à la réinstallation des personnes ayant besoin d'une protection et à la contribution aux efforts déployés au niveau mondial dans ce domaine. Il a également préconisé un renforcement des opérations de surveillance des frontières menées par Frontex et des actions visant à lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, ainsi qu'une solidarité appropriée à l'égard de tous les États membres soumis à une forte pression migratoire.

Le Conseil européen a également invité le Conseil à assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de ces mesures et indiqué qu'il reviendrait sur la question de l'asile et des migrations dans une perspective plus large et à plus long terme lors de sa réunion de juin 2014, lors de laquelle des orientations stratégiques concernant la poursuite de la planification législative et opérationnelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice seront définies ("post Stockholm"). En prévision de cette réunion, la Commission est invitée à rendre compte au Conseil de la mise en œuvre des mesures présentées dans sa communication.

Le 3 mars 2014, le Conseil a pris note de l'exposé présenté par la Commission, avec l'appui du SEAE, du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), de FRONTEX et d'EUROPOL, sur la mise en œuvre des actions opérationnelles recensées dans sa communication sur la task force. Le Conseil a insisté sur l'importance qu'il attache à la mise en œuvre complète et en temps utile des 37 actions opérationnelles, et a invité la Commission à présenter un calendrier clair pour les contributions des différentes parties prenantes afin d'assurer cette mise en œuvre. Toutes les parties prenantes concernées ont été invitées à participer activement d'une manière coordonnée à la mise en œuvre des actions opérationnelles en respectant le calendrier fixé par le Conseil européen. À la suite de cette invitation, la Commission a rassemblé toutes les contributions fournies par les États membres, les agences de l'UE et le SEAE et présentera au Conseil, lors de sa session du 5 juin, une liste d'actions dans le cadre de la task force pour la Méditerranée.

Les ministres seront invités à formuler des commentaires sur les informations communiquées par la Commission et, le cas échéant, à fournir des informations sur la façon dont les États membres ont participé et ont l'intention de continuer à participer à la mise en œuvre des mesures opérationnelles susmentionnées.

Gouvernance de Schengen - Cinquième rapport semestriel sur le fonctionnement de l'espace Schengen

– Présentation et échange de vues

Le Conseil examinera le cinquième rapport semestriel de la Commission sur le fonctionnement de l'espace Schengen (1er novembre - 30 avril 2013) (doc. [10063/14](#)).

Le Conseil européen a précisé, en juin 2011, que le pilotage politique et la coopération dans l'espace Schengen devaient encore être renforcés pour permettre une plus grande confiance mutuelle entre les États membres. Le 8 mars 2012, le Conseil a adopté des conclusions (doc. [7417/12](#)) concernant l'établissement de lignes directrices en vue du renforcement de la gouvernance politique dans le cadre de la coopération Schengen. Dans ces conclusions, le Conseil a accepté de mener, une fois au cours de chaque présidence, des discussions sur ce sujet au niveau ministériel, et a salué l'intention de la Commission de présenter régulièrement des rapports à ce propos.

Terrorisme - Problématique des combattants étrangers et de leur retour au pays

– Exposé du Coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme et débat

Le Conseil tiendra un débat approfondi sur la problématique des combattants étrangers et de leur retour au pays, sous l'angle de la lutte contre le terrorisme, notamment en ce qui concerne la Syrie, sur la base d'un document élaboré par le coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme.

En juin 2013, le Conseil avait déjà apporté un large soutien à un ensemble de mesures proposé par le coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme et chargé ses instances préparatoires de préparer, au besoin, les mesures d'exécution nécessaires.

En décembre 2013, le Conseil a retenu quatre domaines prioritaires dans lesquels une action de l'UE serait particulièrement utile pour soutenir les efforts des États membres, à savoir: la prévention, l'échange d'informations/l'identification des voyageurs et le repérage des déplacements, l'action sur le plan de la justice pénale et la coopération avec les pays tiers.

Le document actuel, élaboré en coopération étroite avec la Commission et le SEAE, décrit l'état d'avancement des travaux menés sur ce dossier ainsi qu'en ce qui concerne certaines nouvelles propositions, en particulier dans le domaine de la prévention.

Les combattants étrangers demeurent une menace importante pour l'Union européenne et ses États membres, ainsi que pour les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. La Syrie continue d'attirer un nombre croissant de combattants étrangers, provenant notamment d'Europe, et ce phénomène devrait se poursuivre au cours des prochaines années. La réduction du flux de personnes susceptibles de prendre part aux combats en Syrie et le traitement à réserver à ceux qui en reviennent demeurent un défi et une priorité clé.

Version révisée de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes

– Adoption

Le Conseil devrait adopter la version révisée de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes (doc. [9956/14](#)).

Cette révision, qui avait été demandée par les ministres des affaires intérieures en juin 2013 (doc. [9447/13](#)), a été réalisée en janvier dernier sur la base d'une communication de la Commission sur la lutte contre l'extrémisme violent (doc. [5451/14](#)).

Cette stratégie devrait avoir pour principal objectif d'empêcher que des personnes se radicalisent, soient radicalisées et soient recrutées pour mener des actions terroristes, ainsi que de prévenir l'émergence d'une nouvelle génération de terroristes.

À cette fin, la stratégie révisée insiste sur la nécessité de:

- promouvoir la sécurité, la justice et l'égalité des chances pour tous;
- faire en sorte que la voix de l'opinion majoritaire l'emporte sur celle de l'extrémisme;
- améliorer la communication gouvernementale;
- soutenir les messages s'opposant au terrorisme;
- lutter contre la radicalisation et le recrutement en ligne de terroristes;
- former et mobiliser des praticiens de première ligne dans l'ensemble des secteurs concernés et renforcer leurs capacités;
- aider les personnes concernées et la société civile à devenir plus résilientes;
- soutenir les initiatives de désengagement;
- soutenir la poursuite des travaux de recherche sur les défis de la radicalisation et du recrutement de terroristes et les tendances en la matière;
- harmoniser les efforts internes et externes de lutte contre la radicalisation.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Évolution future du domaine de la JAI

Les ministres de la justice et des affaires intérieures devraient tenir un débat de clôture sur l'évolution future du domaine de la justice et des affaires intérieures, en se fondant sur un document de réflexion, établi par la présidence, qui fait le point des travaux menés à ce jour. Les résultats du débat serviront de contribution aux orientations stratégiques qui seront définies par le Conseil européen les 26 et 27 juin.

En décembre 2009, le Conseil européen a adopté le [programme de Stockholm](#); instrument pluriannuel concernant la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, pour la période 2010-2014.

Étant donné que le traité de Lisbonne a introduit d'importants changements en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, il convient que les développements futurs dans ce domaine soient discutés sur la base de l'article 68 du TFUE, qui dispose que le Conseil européen "définit les orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle" à cet égard.

Dans ses conclusions des 27 et 28 juin 2013, le Conseil européen a chargé les prochaines présidences d'engager les discussions sur les orientations stratégiques futures concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice, en vue de sa réunion de juin 2014. La présidence lituanienne, qui est la première présidence en exercice depuis que les conclusions susmentionnées ont été adoptées, a entamé ce processus de réflexion en organisant un débat ministériel les 18 et 19 juillet 2013, lors de la réunion ministérielle informelle qui a eu lieu à Vilnius. La présidence grecque a poursuivi ce débat lors de la réunion ministérielle informelle qui s'est tenue à Athènes les 23 et 24 janvier et du Conseil "Justice et affaires intérieures" de mars 2013.

Rapport sur la lutte contre la corruption dans l'UE

– Conclusions

Le Conseil devrait examiner le rapport sur la lutte contre la corruption dans l'UE, qui a été adopté par la Commission européenne en février dernier, et adopter des conclusions à ce sujet.

Dans ces conclusions (doc. [9969/14](#)), le Conseil souligne que le rapport constitue un outil précieux pour consolider les efforts de lutte contre la corruption et promouvoir des normes anticorruption rigoureuses dans l'ensemble de l'UE, et qu'il doit être considéré comme une nouvelle étape sur la voie de l'établissement, à l'échelle de l'UE, d'un espace fondé sur des valeurs d'intégrité.

Par ailleurs, il invite la Commission à s'employer activement, en étroite coopération avec les États membres, à réexaminer la méthodologie suivie pour élaborer ce rapport, en vue d'accroître le poids et la valeur politiques de celui-ci. Une attention particulière devrait être accordée à la participation préalable des États membres aux étapes de la procédure permettant d'établir les faits afin de recueillir des données objectives et fiables.

En outre, le Conseil invite les États membres à poursuivre leurs efforts en vue d'encourager les mesures préventives de lutte contre la corruption et de mettre effectivement en œuvre la législation et les politiques anticorruption au niveau national, tout en notant que la situation varie d'un État membre à l'autre.

Enfin, il invite instamment la Commission à inclure dans les rapports à venir un bilan des politiques d'intégrité qui ont été mises en place au sein des institutions de l'UE et demande que l'UE adhère pleinement au [GRECO](#)⁴.

Adopté par la Commission en février 2014, le rapport sur la lutte contre la corruption dans l'UE ([6113/14](#)) dresse un tableau clair de la situation dans chaque État membre: mesures en place, problèmes en suspens, stratégies qui portent leurs fruits et domaines dans lesquels des améliorations pourraient intervenir.

JUSTICE

Règlement relatif à la protection des données

– Débat public

Le Conseil devrait parvenir à une orientation générale partielle sur des questions spécifiques figurant dans le projet de règlement établissant un cadre général de l'UE pour la protection des données (doc. [10349/14](#)), sous réserve du principe selon lequel il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout. Se fondant sur un document élaboré par la présidence (doc. [10139/14](#)), il tiendra également un débat d'orientation sur le mécanisme de guichet unique.

L'orientation générale partielle inclut le texte de l'article 3, paragraphe 2 (champ d'application territorial), le texte concernant la définition des "règles d'entreprise contraignantes" et d'une "organisation internationale" (article 4, points 17) et 21)) et le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales (chapitre V) du projet de règlement.

⁴ Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) a été créé en 1999 par le Conseil de l'Europe pour veiller au respect des normes anticorruption de l'organisation par les États membres.

Lors du Conseil de mars, les ministres ont, dans une large mesure, appuyé le projet de dispositions concernant le champ d'application territorial, soulignant la nécessité de s'assurer, d'une manière générale, que les règles de l'Union s'appliquent aux responsables du traitement qui ne sont pas établis dans l'UE lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel concernant des personnes résidant dans l'Union.

Les ministres ont en outre confirmé que, à leurs yeux, les transferts internationaux de données à caractère personnel vers des pays tiers devaient avoir lieu sur la base de la structure et des principes fondamentaux énoncés au chapitre V. Ils ont également insisté sur le caractère exceptionnel de la transmission de données à caractère personnel à des pays tiers ou des organisations internationales sur la base de dérogations, ainsi que sur la nécessité de prévoir des garanties pour assurer le respect des libertés et droits fondamentaux relatifs à la protection des données à caractère personnel consacrés à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le texte de compromis présenté par la présidence indique expressément que des transferts peuvent avoir lieu vers des pays tiers si le responsable du traitement ou le sous-traitant applique des garanties appropriées, y compris au moyen de codes de conduite approuvés ou d'un mécanisme de certification approuvé, qui n'est pas prévu actuellement. Par ailleurs, une distinction est opérée entre les garanties appropriées qui ne nécessitent pas d'autorisation spécifique de la part d'une autorité de contrôle, et les garanties appropriées qui demeurent soumises à une autorisation de l'autorité de contrôle compétente.

Les transferts peuvent aussi être fondés sur des dérogations dans certaines situations. Des précisions supplémentaires ont été ajoutées à propos des critères à prendre en considération et des motifs importants d'intérêt général (par exemple, en cas de transferts entre administrations fiscales ou douanières, entre autorités de surveillance financière, entre services chargés des questions de sécurité sociale ou relatives à la santé publique ou chargés de la réduction et de l'élimination du dopage dans le sport).

À la suite de la demande de certains États membres, la présidence a introduit dans le projet de règlement une disposition expresse autorisant la limitation des transferts vers des pays tiers pour des motifs importants d'intérêt général. La nouvelle disposition (article 44, paragraphe 5 *bis*) autorisera de telles limitations en l'absence de décision d'adéquation de la Commission, moyennant la notification des mesures nationales à la Commission.

Compte tenu du rythme rapide de l'évolution technologique et de la mondialisation, la Commission européenne a présenté, en janvier 2012, un ensemble de mesures législatives destiné à actualiser et moderniser les principes consacrés par la directive de 1995 sur la protection des données (directive 95/46/CE)⁵, et ce afin de garantir dans le futur les droits en matière de protection des données. Cet ensemble de mesures comprend une communication exposant les objectifs de la Commission (doc. [5852/12](#)) et deux propositions législatives qui constituent un paquet législatif: un règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) (doc. [5853/12](#)) et une directive relative à la protection des données à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données pour la police et les autorités judiciaires pénales (doc. [5833/12](#)).

⁵ Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ([JO L 281 du 23.11.1995](#)).

La réforme législative de la protection des données vise à doter l'UE d'un cadre plus solide et plus cohérent en matière de protection des données, s'appuyant sur une application rigoureuse des règles afin de permettre à l'économie numérique de se développer sur l'ensemble du marché intérieur et aux personnes physiques de maîtriser l'utilisation faite des données les concernant, et de renforcer la sécurité juridique et pratique pour les opérateurs économiques et les pouvoirs publics. La protection des données dans l'Union européenne est un droit fondamental. La réforme de la protection des données dans l'UE vise à garantir un niveau extrêmement élevé de protection des données à caractère personnel.

Directive relative à la protection des données

– *État d'avancement des travaux*

Le Conseil sera informé par la présidence de l'état de la situation (doc. [9873/14](#)) concernant la proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

Cette proposition fait partie du train complet de mesures législatives sur la protection des données, adopté par la Commission le 25 janvier 2012. Cet ensemble comprend deux propositions législatives, à savoir une proposition de règlement général sur la protection des données (doc. [5853/12](#)), qui vise à remplacer la directive de 1995 relative à la protection des données⁶ (ancien premier pilier), et une proposition de directive (doc. [5833/12](#)) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, qui vise à remplacer la décision-cadre de 2008 relative à la protection des données à caractère personnel⁷ (ancien troisième pilier).

La directive proposée vise à garantir un niveau homogène et élevé de protection des données dans ce domaine, favorisant la confiance mutuelle entre les autorités policières et judiciaires des divers États membres et facilitant la libre circulation des données et la coopération entre ces mêmes services. Le Parlement européen est pour la première fois colégislateur en ce qui concerne les domaines régis par cette directive.

La décision-cadre a un champ d'application limité. Elle s'applique aux traitements transfrontières de données et non aux activités de traitement effectuées par les autorités policières et judiciaires au niveau strictement national. Cette situation est susceptible de causer des difficultés à la police et aux autres autorités compétentes dans les domaines de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière. Ces autorités ne sont pas toujours en mesure de faire facilement la différence entre les données à caractère personnel dont les échanges doivent rester strictement nationaux et celles qui pourraient faire l'objet d'échanges transfrontières. La proposition de directive devrait permettre de répondre à la nature spécifique de ces domaines et de fixer les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales.

⁶ Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ([JO L 281 du 23.11.1995](#)).

⁷ Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ([JO L 350 du 30.12.2008, p. 60](#)).

Les précédentes présidences (danoise, chypriote, irlandaise et lituanienne) ont traité les deux propositions comme un cadre législatif complet, tout en accordant la priorité aux travaux sur le règlement afin qu'ils servent aussi à l'examen de la directive.

Parquet européen

– *État d'avancement des travaux/Débat d'orientation*

La présidence informera le Conseil sur l'état d'avancement des travaux concernant la proposition portant création d'un Parquet européen. Les ministres devraient saluer le texte figurant dans le document élaboré par la présidence ([9834/1/14 REV 1](#)), en tant que base pour les travaux à venir, étant entendu que ce texte pourrait devoir faire l'objet d'un examen plus approfondi par le groupe.

En mars 2014, le Conseil a tenu un débat sur la structure du Parquet et la délimitation de ses missions et compétences. De manière générale, les ministres ont été d'accord pour estimer que le Parquet européen sera organisé sur la base d'un collège de procureurs issus des États membres. Toutefois, deux questions, portant sur la structure et les compétences du Parquet, restent encore en suspens et seront soumises pour examen. Il s'agit:

- de la supervision de l'activité opérationnelle du Parquet européen dans les États membres concernés: la question est de savoir si elle devrait essentiellement être réalisée par les membres nationaux respectifs ou par les chambres permanentes (qui seront composées de différents membres nationaux);
- de la notion de "compétence concurrente" du Parquet européen et des autorités nationales chargées des poursuites: la question est de savoir si le Parquet aura le droit de se saisir de toutes les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou si ce droit devrait être limité d'une certaine manière.

La base juridique et les règles régissant la création du Parquet européen sont énoncées à l'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le règlement proposé sera adopté conformément à une procédure législative spéciale: le Conseil statuera à l'unanimité, après approbation du Parlement européen. En l'absence d'unanimité, le traité prévoit qu'un groupe composé d'au moins neuf États membres peut établir une coopération renforcée.

La Commission a présenté sa proposition le 17 juillet 2013 (doc. [12558/13](#)).

Eurojust

– *Débat d'orientation*

Le Conseil tiendra un débat d'orientation sur le règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust). Les ministres seront invités à approuver le résultat des travaux que le CATS⁸ a consacrés à la gouvernance de l'Agence et à utiliser le texte figurant à l'annexe du document établi par la présidence (doc. [9486/2/14 REV 2](#)) comme point de départ pour les futurs travaux du groupe "Coopération en matière pénale".

La proposition de la Commission relative à Eurojust modifie sensiblement la structure et la gouvernance de l'Agence. Les principaux changements portent sur les points suivants: la distinction entre les fonctions opérationnelles du collège et ses fonctions de gestion; la création d'un conseil exécutif; de nouvelles dispositions relatives à la programmation annuelle et pluriannuelle; la représentation de la Commission au sein du collège assumant les tâches d'un "conseil d'administration" et au sein du conseil exécutif; et une description détaillée des responsabilités et tâches du directeur administratif.

⁸ Le CATS est le Comité de coordination dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Ce nouveau règlement rationalise le fonctionnement et la structure d'Eurojust eu égard au traité de Lisbonne. Il accroît en outre la légitimité démocratique d'Eurojust: le Parlement européen et les parlements nationaux seront à l'avenir davantage associés à l'évaluation des activités d'Eurojust.

La Commission a présenté sa proposition en juillet 2013 (doc. [12566/13](#)).

Garanties procédurales en faveur des enfants dans le cadre des procédures pénales

– Orientation générale

Le Conseil devrait dégager une orientation générale sur la proposition de directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales (doc. 9547/14). Cette orientation générale servira de base aux négociations avec le Parlement européen afin qu'un accord puisse intervenir sur le texte définitif du règlement.

Cette proposition vise à faire en sorte que les enfants soient en mesure de comprendre et de suivre la procédure pénale dont ils font l'objet et qu'ils puissent exercer leur droit à un procès équitable. Elle a également pour objectif de prévenir la récidive des enfants et de favoriser leur insertion sociale.

La Commission a présenté sa proposition le 27 novembre 2013, en même temps qu'une recommandation relative aux garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Cette recommandation finale concerne les adultes.

Dans le cadre d'un train de mesures adopté le même jour, la Commission a également présenté les textes suivants:

- une proposition de directive visant à renforcer la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales;
- une proposition de directive concernant le droit à l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies pour un délit et pour celles faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen;
- une recommandation relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales;
- une recommandation relative au droit à l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

Depuis 2009, les travaux de l'Union européenne visant à renforcer les droits procéduraux des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales sont menés sur la base de la [feuille de route](#) que le Conseil a adoptée le 30 novembre 2009. Cette feuille de route prévoit une approche par étapes - une mesure à la fois - afin de mettre en place un catalogue complet de droits procéduraux pour les personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Le Conseil européen a incorporé cette feuille de route dans le programme de Stockholm.

Trois mesures ont déjà été adoptées sur la base de la feuille de route: la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ([voir communiqué de presse](#)), la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ([voir communiqué de presse](#)) et la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ([voir communiqué de presse](#)).

Procédures d'insolvabilité

– Orientation générale

Le Conseil devrait parvenir à une orientation générale sur la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité (document disponible sous peu). Cette orientation générale servira de base aux négociations avec le Parlement européen afin qu'un accord puisse intervenir sur le texte définitif du règlement.

L'objectif du règlement proposé est de rendre les procédures d'insolvabilité transfrontières plus efficaces et plus effectives de façon à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et sa résilience lors des crises économiques. Cet objectif est conforme aux priorités politiques actuelles de l'Union européenne visant à favoriser la reprise économique et une croissance durable, à augmenter le taux d'investissement et à préserver l'emploi, telles qu'elles sont définies dans la stratégie Europe 2020, ainsi qu'à assurer le développement harmonieux et la survie des entreprises, comme le prévoit l'initiative relative aux PME.

Le règlement proposé adaptera également le règlement actuel sur l'insolvabilité à l'évolution des législations nationales sur l'insolvabilité qui sont apparues depuis l'entrée en vigueur du règlement en 2002.

Cette proposition a été présentée par la Commission en décembre 2012 (doc. [17883/12](#)).

COMITÉ MIXTE

Task Force pour la Méditerranée

– Suivi / Informations communiquées par la Commission

Le comité sera informé par la Commission de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures opérationnelles dans le cadre de la task force pour la Méditerranée.

Voir le point ci-dessus.

Gouvernance de Schengen - Cinquième rapport semestriel sur le fonctionnement de l'espace Schengen

– Présentation et échange de vues

Le comité examinera le cinquième rapport semestriel de la Commission sur le fonctionnement de l'espace Schengen (1^{er} novembre - 30 avril 2013) (doc. [10063/14](#)).

Le Conseil européen a précisé, en juin 2011, que le pilotage politique et la coopération dans l'espace Schengen devaient encore être renforcés pour permettre une plus grande confiance mutuelle entre les États membres. Le 8 mars 2012, le Conseil a adopté des conclusions (doc. [7417/12](#)) concernant l'établissement de lignes directrices en vue du renforcement de la gouvernance politique dans le cadre de la coopération Schengen. Dans ces conclusions, le Conseil a accepté de mener, une fois au cours de chaque présidence, des discussions sur ce sujet au niveau ministériel, et a salué l'intention de la Commission de présenter régulièrement des rapports à ce propos.

Directive relative à la protection des données

– *État d'avancement des travaux*

Le comité sera informé par la présidence de l'état de la situation (doc. [9873/14](#)) concernant la proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

Voir le point ci-dessus.
